

Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.274 du 6 mars 1998

A.65.836/XIII-2

En cause : **la Commune de La Calamine,**
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
Boulevard d'Avroy 7c
4000 Liège.

Partie intervenante :

la société anonyme ALVAN,
Me Patrick HENRY, avocat,
Place des Nations Unies, 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 1995 par laquelle la commune de La Calamine demande l'annulation d'un permis de lotir délivré le 29 août 1995 à la S.A. ALVAN, relatif à un bien sis à La Calamine, rue des Bruyères, cadastré section A n^{os} 759, 761 a et 761b;

Vu la requête introduite le 28 mai 1996 par laquelle la société anonyme ALVAN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 juin 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et du dossier au greffe;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J.-Y. MARICHAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties ont fait savoir à l'audience qu'un nouveau permis avait été délivré et qu'elles s'accordent pour considérer que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^e chambre du Conseil d'Etat, le six mars 1900 nonante-huit, par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
KREINS,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.